

ACCPUF

**SIXIEME SEMINAIRE
DES CORRESPONDANTS NATIONAUX**

CONFERENCE DEBAT SUR :

LA TRANSPARENCE ET LA COMMUNICATION

Communication présentée par
Madame Marcelline GBEHA AFOUDA
Secrétaire Général de la
Cour Constitutionnelle du Bénin
Correspondant national de l'ACCPUF

Le thème de la conférence débat de notre rencontre est révélateur de l'importance de la question de la communication au sein des Cours et Conseils constitutionnels, puisque c'est la seconde fois qu'il est évoqué au cours d'un séminaire des correspondants nationaux. Les participants au deuxième séminaire qui a eu lieu à Paris en juin 2002 avaient en effet échangé sur la question à travers le thème " Les Cours Constitutionnelles face aux enjeux de la communication". Si donc les organisateurs de la présente rencontre ont jugé utile de remettre au goût du jour et sous un autre angle le sujet de la communication, c'est qu'il y a justement comme une nécessité de continuer la réflexion dans le domaine, particulièrement sur le degré d'ouverture, de transparence des Cours et Conseils Constitutionnels dans leurs relations avec les citoyens.

Les missions traditionnelles de nos institutions constitutionnelles sont, dans presque tous nos pays, le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements, le contrôle de la régularité des élections, et pour certaines Cours, comme celle du Bénin, la garantie des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Les décisions rendues par les Cours dans l'exécution de ces missions s'imposent à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, à toutes les personnes physiques et morales. Pour être opposables à tous, ces décisions doivent être portées à leur connaissance, à la connaissance de tous les citoyens, et plus encore lorsque la saisine a été initiée par eux. Ils ont ainsi le droit de savoir, le droit d'être informés sur les compétences et le fonctionnement de la juridiction.

Quelle est la politique communicationnelle adoptée par la Cour Constitutionnelle du Bénin pour informer les concitoyens de ses activités ?

Dans un sens général, on définit la communication comme la transmission de message d'un émetteur à un récepteur. Dans un sens plus précis, il s'agit de l'ensemble des actions visant à transmettre des messages à différents publics ou cibles dans le but de modifier leurs niveaux de connaissance, leurs attitudes ou leurs comportements.

Pour promouvoir une bonne connaissance de son organisation, de son fonctionnement, de ses attributions et de ses activités, la Cour Constitutionnelle du Bénin utilise plusieurs formes de communication avec le public.

1- La notification et la publication de ses décisions :

Aux termes des dispositions des articles 124 alinéa 3 de la Constitution du Bénin et 21 du Règlement Intérieur sur la Cour

Constitutionnelle, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont notifiées aux parties concernées et publiées au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Les journalistes des médias publics ou privés, en quête d'informations relatives à un recours déposé à la Cour, se rapprochent du Secrétariat Général pour obtenir copie des décisions rendues qu'ils publient in extenso, dans les colonnes de leurs journaux. Le Secrétariat Général les sollicite également pour la publication dans leurs colonnes d'une décision jugée assez importante pour son impact au sein de l'opinion publique.

La Cour dispose, depuis quelques années, d'un attaché de presse qui assure le relais entre l'institution et les organes de presse.

Les décisions de la Cour sont également publiées sur la page réservée à l'institution sur le site de notre association, l'ACCPUF.

2- L'édition des recueils :

Chaque année, la Cour Constitutionnelle publie, sur support papier, un recueil de ses décisions et avis. En 2005, elle a, grâce au précieux concours de l'Organisation Internationale de la Francophonie, mis sur supports numériques (CD Rom), les décisions rendues de 1993 à 2003.

3- L'édition des plaquettes et dépliants :

En plus des recueils, la Cour Constitutionnelle du Bénin produit des dépliants et plaquettes : un dépliant de présentation en six volets de lecture assez simple, intitulée « Citoyen, connais-tu la Cour Constitutionnelle ? » qui poursuit un but pédagogique et une plaquette intitulée « La Cour Constitutionnelle au service du citoyen » plus détaillée que le dépliant et qui vise un public plus spécialisé.

A l'occasion des élections, plusieurs autres documents sont aussi édités, avec l'appui des partenaires. Il s'agit :

- du code électoral qui reprend toutes les lois applicables à l'élection envisagée ;
- d'une plaquette relative à ladite élection intitulée « L'élection présidentielle de mars... » ou « Les élections législatives de mars ... » qui reprennent sous forme de questions - réponses les dispositions pertinentes de la loi électorale, et indiquent à l'électeur que faire et que ne pas faire à chaque étape du processus électoral ;
- d'une plaquette à l'intention des observateurs qu'elle déploie sur le terrain ;
- d'une plaquette à l'intention des représentants des candidats dans les bureaux de vote ;
- etc.

4- Les séances de formation et d'information :

La Cour Constitutionnelle organise à l'endroit de diverses cibles notamment de tous ces acteurs qui dans l'exercice de leurs missions violent constamment les droits de l'homme. C'est aussi une forme de communication privilégiée par la Haute Juridiction pour se faire connaître de ses concitoyens.

5- Enfin, la Cour n'hésite pas à ouvrir ses portes au public dans le cadre des visites guidées qu'effectuent à son siège les divers groupes sociaux qui le demandent. Il s'agit des chercheurs, des étudiants, des élèves, des artisans, etc.

6- Par ailleurs, depuis quelques mois, la Cour a entrepris, avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie, la création de son site web. Le visiteur du site aura accès à tous les textes fondamentaux qui régissent l'institution et à toutes ses décisions.

Pour une Cour Constitutionnelle comme celle du Bénin où la saisine est ouverte à tous les citoyens, toutes ces actions et stratégies visent justement à permettre une parfaite connaissance de l'institution, les échanges avec le monde extérieur étant indéniablement le gage d'une bonne efficacité.

Par rapport à la problématique de notre séminaire, on peut affirmer que la politique communicationnelle de la Cour Constitutionnelle du Bénin participe bien de sa volonté de s'ouvrir constamment au public et donc de contribuer au renforcement de l'Etat de droit dans le pays. Aucune action n'est de trop pour porter à la connaissance du citoyen les activités de l'institution, surtout lors des périodes importantes comme celles des élections par exemple.

Si la transparence est considérée comme la qualité de ce qui laisse paraître la réalité toute entière, de ce qui exprime la vérité sans l'altérer, alors la Haute Juridiction constitutionnelle du Bénin travaille dans la transparence en dépit de la limite que semble apporter à ce principe certaines dispositions de ses textes fondamentaux.

En effet, selon l'article 26 du Règlement Intérieur, « *La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite, gratuite et secrète.*

Elle est contradictoire selon la nature de la requête. ». Mais le caractère écrit et secret de la procédure n'empêche nullement la Haute Juridiction de procéder à des mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle peut, dans ce cadre, faire des descentes sur le terrain et procéder à l'audition des personnes, des mesures à l'occasion desquelles il peut être communiqué aux parties la teneur ou la substance de la requête dont elle a été saisie.

En revanche, en l'état actuel de la procédure, ces parties ne sauront rien des discussions juridiques qui soutiendront la prise de la décision. La Haute Juridiction n'échappe en effet pas au principe général selon lequel les délibérations au sein des Cours et Tribunaux sont faites à huis clos. En outre, et contrairement à ce qui se passe au sein de certaines hautes institutions, les opinions dissidentes ne sont pas contenues dans les décisions.

Le juge constitutionnel béninois ne pourra non plus commenter à sa guise la décision pour donner aux parties la véritable allure des débats, puisque l'article 24 du règlement intérieur ne l'y autorise pas. Cet article dispose en effet : « *Tout membre de la Cour Constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour.*

Lesdits travaux doivent être conformes au sens et à l'esprit des décisions et avis rendus par la Cour. ».

Dans la décision, la diversité des points de vue est dissimulée derrière le voile d'un consensus, et se voit acceptée ou affirmée au regard de tous. Toutefois, rien n'empêche les universitaires, les journalistes et toute autre personne à commenter à sa guise les décisions de la Cour.

On peut alors conclure qu'au niveau de la Cour Constitutionnelle du Bénin, la transparence totale, si elle est souhaitable, n'apparaît pas toujours réalisable dans ces conditions.

Pour l'évolution de la doctrine et pour une bonne lecture des décisions de nos Cours, ne serait-il pas souhaitable que le secret absolu du contenu juridique du délibéré ne soit plus trop longtemps maintenu ? J'aurais bien aimé avoir une réponse à cette interrogation au cours des débats que nous mènerons tout à l'heure !

Je vous remercie.